

## Arrêt

n° 322 262 du 24 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et chauffeur de profession.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2016, vous devenez militant du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (« UFDG »). Vous suivez ainsi les traces de votre père chez qui des réunions du parti et des rendez-vous précédant les manifestations avaient lieu. Votre père décède en 2016, tué chez lui par les autorités guinéennes qui l'accuse de saboter le pouvoir en place.*

*Dans le contexte de votre militantisme, vous participez à des réunions, à quatre ou cinq manifestations et convainquez directement cent cinquante personnes de rejoindre le parti. Ces personnes ont elle-même sensibilisé d'autre ce qui porte le nombre de recrues du parti dont vous êtes à l'origine à environ quatre cents.*

*Le 16 août 2016, vous participez à une manifestation organisée par l'opposition. Vous portez alors une pancarte indiquant qu'Alpha Condé est un dictateur. Lorsque les forces de l'ordre interviennent, les manifestants fuient, mais vous êtes rattrapé et emmené à la prison d'Hamdallaye. Vous êtes frappé et torturé sur le trajet jusqu'à votre lieu de détention et gardez des traces de ces sévices sur votre corps. Le jour de votre arrestation, vous avez été pris en photo portant une arme dans une mise en scène de vos autorités. Vous êtes accusé d'avoir tué les manifestants qui ont été victimes des forces de l'ordre.*

*Vous restez en détention à la prison d'Hamdallaye pendant huit jours au cours desquels vous êtes torturés. Le 24 août 2016, votre transfert à la maison centrale est postposé en raison de troubles dans la ville. Vous êtes alors emmené à la « DPJ » de Kaloum où vous êtes également torturé. Vous êtes finalement transféré à la maison centrale le 30 août 2016 où vous êtes frappé par les gardiens. Vous parvenez à vous échapper la nuit du 2 au 3 septembre 2016, grâce à la coopération des gardes soudoyés par le coordinateur des fédérations de l'intérieur de l'UFDG et à la condition que vous quittiez le pays.*

*Vous quittez immédiatement le pays pour vous rendre illégalement au Mali. Vous entrez sans document en Europe par l'Italie en décembre 2016 où vous introduisez, en février 2017, une demande de protection internationale dont vous ignorez l'issue. Vous vous rendez en Allemagne en mars 2018 et y introduisez également une demande de protection internationale. Vous n'avez cependant jamais reçu de convocation de la part des autorités allemandes pour être entendu sur le fondement de votre demande. En janvier 2021, vous arrivez en France et y introduisez une demande de protection internationale qui est traitée dans le cadre de la procédure Dublin. Vous arrivez en Belgique le 5 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 février 2022.*

*En Belgique, vous rejoignez le parti politique UFDG Belgique et êtes l'un des membres-fondateurs de la section de Forest. Dans ce contexte, vous participez à deux manifestations en 2022.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau emprisonné et torturé par vos autorités. Vous craignez également les familles des victimes à qui on a annoncé que vous étiez responsable de la mort de leur proche alors qu'elles sont en réalité le fait de vos autorités qui vous font porter le chapeau.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***En effet, les contradictions relevées entre vos déclarations dans nos locaux et celles que vous avez tenu en Allemagne, empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux craintes que vous invoquez.***

*Tout d'abord, soulignons que devant les autorités allemandes, vous avez déclaré avoir quitté le pays le 13 août 2016, soit trois jours avant la manifestation qui est à la base de l'ensemble de vos problèmes en Guinée (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 16.04.2018 devant le B.M.F.). Dans de telles conditions, vous n'auriez donc pas pu être arrêté le 16 août 2016 et vivre les problèmes qui s'en sont suivis. Soulignons*

*que l'ensemble de vos craintes en cas de retour en Guinée est remis en cause par cette contradiction dans la mesure où elles sont toutes nées à la suite de votre arrestation du 16 août 2016 (Notes d'entretien personnel du 14 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 4 et 5).*

*De plus, la nature de vos problèmes invoqués en Allemagne est radicalement différente de ceux que vous avez décrits en Belgique. En effet, devant les autorités allemandes, vous avez évoqué des persécutions de vos demi-frères de 2007 à 2013 avec notamment un passage de 3 mois à la maison centrale, et avoir ensuite fui le domicile familial. Vous déclarez avoir vécu caché chez un ami de 2013 à 2016 dans la peur d'être découvert par vos frères avant de finalement quitter le pays (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 16.04.2018 devant le B. M. F.). Dans de telles conditions, vous n'auriez pas pu vous impliquer au sein de l'UFDG et convaincre cent cinquante personnes de rejoindre le parti ou participez à des manifestations comme vous l'avez décrit devant le Commissariat général (NEP, p. 9 et 10). Vous n'avez d'ailleurs fait aucune mention d'une quelconque implication politique devant les autorités d'asile allemandes (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 16.04.2018 devant le B. M. F.).*

*Enfin, notons que si vous déclarez en Belgique que votre père a été abattu chez lui par vos autorités, en Allemagne vous avez simplement dit de lui qu'il était commerçant et qu'il est décédé en 2016 des suites d'un accident de la route (farde d'informations sur le pays, n°1, entretien du 16.04.2018 devant le B.M.F.).*

*Notons qu'invité une première fois à évoquer les suites de votre demande de protection internationale en Allemagne lors de votre entretien personnel dans nos locaux, vous avez indiqué n'avoir jamais reçu de convocation afin d'être entendu au sujet des problèmes qui fondent votre demande (NEP, p. 8). Confronté au fait que vous avez bel et bien été entendu en Allemagne et qu'une décision de refus a été prise sur cette base, vous maintenez n'avoir jamais été entendu. Confronté au fait que votre récit y est d'une tout autre nature puis au fait qu'il indique que votre père est décédé au cours d'un accident de la route, vous niez à chaque fois catégoriquement avoir jamais dit cela, indiquant qu'il ne s'agit pas de vous (NEP, p. 12 et 13). Dans la mesure où vous avez été identifié, tant en Belgique qu'en Allemagne, sur base de vos empreintes, aucun doute ne saurait être admis quant au fait qu'il s'agit bien de vos déclarations.*

*Par conséquent, en l'absence de la moindre justification de votre part, vos déclarations en Allemagne, qui sont complètement incompatibles avec le récit que vous avez tenus en Belgique, placent le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir tant les problèmes que vous avez rencontré en Guinée que votre implication politique au sein de l'UFDG en Guinée et l'assassinat de votre père par vos autorités.*

*À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un rapport médical réalisé à Bruxelles le 30 août 2023 (farde de documents, n°5). Ce document atteste de plusieurs cicatrices sur votre corps compatibles avec les tortures que vous indiquez avoir subi au cours de votre détention, à la suite de votre arrestation du 16 août 2016. Vous déposez également une série de photos, dont une partie sont déjà présentes dans le rapport, qui montre vos blessures (farde de documents, n°1 et 6).*

*Si les lésions constatées par ce document ne sont pas remises en cause, il ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. De ce fait, la force probante de ce document ne peut dépasser celle de vos propres déclarations.*

*Dans la mesure où aucune crédibilité ne peut être accordée au récit que vous avez tenu dans nos locaux, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux tortures que vous avez subies pendant votre trajet jusqu'à votre lieu de détention (NEP, p. 3 et 4). Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles lésions, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général a par conséquent de bonnes raisons de penser que de tels faits ne vont pas de reproduire.*

*Vous avez également déposé la copie d'une convocation de police (farde de document n°3) que vous déclarez avoir reçue à la suite de votre arrestation du 16 août 2016 (NEP, p. 4). Le Commissariat général estime cependant que l'analyse de ce document lui ôte toute force probante. Rappelons tout d'abord qu'il s'agit seulement d'une copie, par nature aisément falsifiable. Ensuite, relevons qu'il est écrit sur ce document que vous êtes prié de vous rendre au commissariat pour « l'affaire le concernant », sans précision, il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec votre demande de protection. En outre, notons que cette convocation vous invite à vous présenter au commissariat le 18 août 2016, date à laquelle vous étiez, d'après vos déclarations, encore en détention (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et demande de*

déclarations écrites). Il n'est donc pas crédible que vous soyez convoqué au Commissariat pour des faits commis deux jours plus tôt alors que vous êtes déjà en prison pour ce motif.

Le Commissariat général ne peut accorder davantage de force probante au mandat d'arrêt que vous déposez (farde de document n°4), que vous liez également à votre arrestation du 16 août 2016 (NEP, p. 4). Tout comme la convocation que vous avez déposée, il s'agit seulement d'une copie, par nature aisément falsifiable. En outre, la date de l'infraction commise ne correspond pas à vos déclarations dans la mesure où ce document la situe le 17 août 2016 et non le 16 août. En outre, ce document est daté du 20 août 2016, date à laquelle vous étiez, d'après vos déclarations, encore en détention (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et demande de déclarations écrites). Il n'est donc pas crédible qu'un mandat d'arrêt soit émis à votre encontre et vous considère comme « susceptible de quitter le pays » alors que vous êtes déjà écroué pour la même infraction.

**En ce qui concerne vos activités politiques pour l'UFDG Belgique**, vous déposez une carte du parti qui atteste de votre qualité de membre (farde de documents, n°2). Relevons cependant que vos activités pour ce parti ne sont étayées par aucun document et que vous déclarez vous-même ne disposer d'aucun élément permettant de penser que vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique (NEP, p. 11).

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site [https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_quinee\\_lopposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20220825.pdf](https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf)) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 novembre septembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les

*étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 février 2025, la partie requérante dépose des éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Carte UFDG
- 2. Attestation UFDG
- 3. Preuve de sa participation à la manifestation du 26 janvier 2025 ».

Elle cite, en outre, dans sa note complémentaire des informations générales concernant la situation sécuritaire en Guinée.

3.2. Constatant, d'une part, que la partie requérante se fonde, dans sa requête, sur un « nouveau rapport d'avril 2023 » concernant la situation politique en Guinée mais qu'elle reste en défaut de joindre ce rapport à sa requête et, d'autre part, que le rapport auquel se réfère la partie défenderesse dans sa décision date du 25 août 2022, le Conseil a laissé aux parties la possibilité de transmettre, avant le 5 février 2025 à 10 heures, le rapport auquel la partie requérante se réfère dans sa requête. Les deux parties ont marqué leur accord, étant entendu que le délai octroyé visait exclusivement la transmission dudit rapport sans possibilité de faire valoir de nouveaux éléments.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 février 2025, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « COI Focus Guinée Situation politique sous la transition du 26 avril 2023 ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/2 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« À titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».*

#### **5. Appréciation**

A titre liminaire, le Conseil relève le manque de précision de la requête en ce qu'elle vise la violation des articles « 48/2 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. La loi du 15 décembre 1980 se clôturant par son article 95, la formulation adoptée par la partie requérante apparaît particulièrement peu claire en ce qu'elle ne désigne pas la règle de droit dont la violation est invoquée.

En outre, s'il peut être considéré que cette formulation englobe l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 également visé par le moyen unique, le Conseil rappelle toutefois que cette disposition concerne les hypothèses dans lesquelles le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale, quod non. Il ne revêt dès lors aucune pertinence en l'espèce.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être à nouveau emprisonné et torturé par ses autorités en raison de son militantisme pour le parti UFDG et plus particulièrement, de sa participation à une manifestation du 16 août 2016 à la suite de laquelle il a été arrêté et détenu. Il craint également les familles des manifestants morts durant cette dernière à qui il a injustement été annoncé qu'il était responsable de la mort de leurs proches.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, Le Conseil constate d'emblée que le rapport médical circonstancié réalisé à Bruxelles le 30 août 2023 (v. dossier administratif, pièce n°20, farde « documents », document n°5) n'a pas fait l'objet d'un

examen adéquat de la part de la partie défenderesse qui affirme à tort que plusieurs cicatrices constatées sur son corps sont « compatibles » avec les tortures qu'il indique avoir subi au cours de sa détention, à la suite de son arrestation du 16 août 2016.

Le Conseil observe quant à lui que le médecin ne constate pas seulement des cicatrices « compatibles » avec certains traumatismes décrits par le requérant, mais que ledit rapport fait également état de cinq cicatrices parallèles d'environ 0,5 cm de largeur, situées dans la partie supérieure du dos en regard de l'omoplate dont la plus longue mesure 7 cm, que ces cicatrices sont attribuées à des coups de fouets et que l'auteur du rapport qualifie ces cicatrices de « typiques ». En outre, le rapport médical constate également sur les avant-bras du requérant et surtout sur ses deux jambes plusieurs cicatrices arrondies avec un diamètre d'1x1 cm, en grand nombre, à savoir une dizaine au niveau de chacune des jambes des membres inférieurs, et que l'auteur dudit rapport qualifie certaines de ces cicatrices de « spécifiques » à des brûlures de cigarettes. Le rapport médical, faisant référence au Protocole d'Istanbul, précise qu'une lésion typique « est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles » et qu'une lésion spécifique « ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné ».

Dans la mesure où il apparaît à tout le moins improbable que les nombreuses brûlures de cigarettes sur ses avant-bras et sur ses deux jambes aient été infligées accidentellement ou que le requérant en soit lui-même l'auteur, le Conseil estime que le rapport médical précité révèle une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en telle sorte qu'il convient non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction complète sur l'origine des séquelles constatées. La partie défenderesse, en ne relevant même pas l'existence des lésions précitées, n'a pas procédé à une telle instruction. Or, bien que des questions aient été adressées au requérant – lors de l'audience du 4 février 2025 – quant à l'origine des lésions listées dans ce certificat médical, le Conseil que l'instruction qui s'impose en l'espèce dépasse le cadre de ce que permet le cadre d'une audience publique.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN